

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000134-117

DATE : 23 mars 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BERNARD GOUBOUT, J.C.S.

JEAN-PAUL DUPUIS
et
FRANCIS TREMBLAY
Demandeurs

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
et
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.
Défenderesses

JUGEMENT SUR UN VOIR-DIRE

[1] Le 14 juin 2021, le soussigné prononçait un jugement dont les paragraphes suivants décrivent sommairement le contexte du présent jugement :

[1] Les défenderesses, Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie (DSF) et Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. (DGIA), s'objectent à communiquer certains documents que requièrent les demandeurs, MM. Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay, dans le cadre d'une demande de préengagements en vue des interrogatoires au préalable de Mme Julie Bouchard, M. André Langlois et M. Jacques Lussier respectivement tenus les 18 février, 24 février et 16 octobre 2020, au cours desquels d'autres objections à certaines demandes de documents ont aussi été formulées.

[...]

[60] Les défenderesses s'objectent à communiquer aux demandeurs certains documents sans qu'ils aient été préalablement caviardés.

[61] Elles soulèvent trois motifs :

- 1) Certains documents comportent des informations de nature commerciale qui concernent l'entreprise et qu'elles veulent garder confidentielles;
- 2) D'autres documents à l'égard desquels elles soulèvent un intérêt légitime important concernent un autre dossier dans lequel les avocats des demandeurs sont impliqués;
- 3) Enfin, d'autres documents, soit la correspondance avec les Autorités canadiennes en valeur mobilière (ACVM), sont privilégiés au sens de la loi.

[62] Les demandeurs soutiennent, pour leur part, que :

- 1) Aucune objection n'est fondée sur le secret professionnel;
- 2) Les défenderesses n'ont aucunement fait la preuve d'un intérêt légitime important à l'égard des documents qu'elles veulent caviarder;
- 3) Tout est ici question de pertinence, à savoir, les documents dont on veut caviarder certains passages sont-ils ou non pertinents au litige ?

[63] Étant donné la nature des objections des défenderesses à communiquer certains documents sans qu'ils aient été caviardés, ces objections seront examinées lors d'un processus de voir-dire, tenu à huis clos et *ex parte* de la présence des demandeurs et de leurs avocats.¹

[2] Le 12 mai 2022, la Cour d'appel rejetait le pourvoi des demandeurs après avoir écrit au sujet des documents caviardés ce qui suit :

[21] Les intimées (les défenderesses) se sont opposées à communiquer aux appelants (les demandeurs) certains documents sans qu'ils aient été préalablement caviardés. Elles ont soulevé trois motifs : (1) la protection de certaines informations commerciales; (2) la protection de documents liés à un autre dossier litigieux; (3) des correspondances avec les autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui seraient privilégiées.

[22] Le juge conclut sommairement ce qui suit en ce qui a trait à ces objections :

[63] Étant donné la nature des objections des défenderesses à communiquer certains documents sans qu'ils aient été caviardés, ces objections seront examinées lors d'un processus de voir-dire, tenu à huis clos et *ex parte* de la présence des demandeurs et de leurs avocats.

¹ *Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, Compagnie d'assurance-vie*, 2021 QCCS 2455.

[23] Les appelants plaident que cette conclusion est erronée et contrevient à la règle de la publicité des débats judiciaires. Par ailleurs, les intimées n'ont produit aucune preuve d'un risque réel et important qui menace gravement l'intérêt commercial ou un privilège. Selon les appelants, cette procédure à huis clos les empêche de valider les revendications de confidentialité ou de privilège et les prive d'être entendus.

[...]

[26] Le juge de première instance dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour trancher les difficultés que peuvent soulever les interrogatoires préalables ou la divulgation de la preuve. Ces pouvoirs incluent celui de contrôler le processus de communication de la preuve, d'en établir les modalités et d'en fixer les limites.

[27] Afin de « prévenir la communication prématurée et superflue de renseignements confidentiels, la pratique judiciaire veut qu'avant de l'ordonner, le tribunal examine les documents pour déterminer dans un premier temps leur pertinence et la nécessité de leur communication et, le cas échéant, mette en place les mesures lui permettant d'être informé adéquatement et d'encadrer convenablement le débat judiciaire à leur sujet ». En d'autres termes, « la méthode recommandée en pareil cas consiste à soumettre la documentation en cause au juge afin que celui-ci statue ».²

[Renvois omis]

[3] Enfin, le 21 novembre 2022, dans le cadre d'une audience portant précisément sur le voir-dire, avant que celui-ci ne débute mais après avoir entendu les représentations de l'une et l'autre des parties quant à la démarche à suivre, le soussigné prononçait, séance tenante, une décision précisant les modalités du processus de ce voir-dire dont il y a lieu de reproduire les extraits suivants :

[4] À la suite des représentations de part et d'autre de ce matin, il est acquis que les objections à la communication des passages ou extraits caviardés dans les documents déjà communiqués aux avocats des demandeurs ne concernent aucunement :

- des informations protégées par le secret professionnel; ou
- des informations protégées par le privilège relatif au litige.

[5] Selon les avocats des défenderesses, il s'agit essentiellement d'informations commerciales :

- qui ne concernent pas le présent litige; et
- qui ont un caractère confidentiel.

² *Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, 2022 QCCA 696.

[6] Selon eux, les demandeurs ont obtenu toute l'information pertinente au litige.

[7] À cette étape-ci, c'est la partie qui s'objecte à la communication de l'information, en l'occurrence les passages caviardés, qui doit démontrer que cette exception à la publicité des débats est justifiée.

[8] De part et d'autre, les parties reconnaissent que l'information demandée s'inscrit dans un contexte commercial.³

[4] Se référant aux principes énoncés dans les arrêts de la Cour suprême *Sherman c. Donovan*, 2021 CSC 25 et *Sierra Club du Canada c. Canada (ministre des Finances)*, 2022 CSC 41, le soussigné conclut :

[12] Nous sommes donc à l'étape de nous demander et d'examiner s'il y a un intérêt commercial important à protéger, autrement dit si les passages caviardés dans les documents communiqués à la demanderesse sont de la nature d'un « intérêt commercial important » c'est-à-dire que le « droit du public à la confidentialité l'emporte sur le droit du public à l'accessibilité ».

DANS CE CONTEXTE, la démarche proposée s'applique, à savoir :

Premièrement, lors d'une plénière, les parties vont faire leurs représentations sur la notion d'intérêt commercial important dans un contexte d'intérêt public et en fonction des principes de l'accessibilité et de la publicité des débats.

Dans un deuxième temps, je vais examiner les documents et entendre les représentations de la partie défenderesse, hors la présence des demandeurs et de leurs avocats, sur le caractère commercial important de l'information caviardée eu égard aux notions d'intérêt public en cause.⁴

[5] Le procès-verbal de cette audience du 21 novembre 2022 démontre que :

(l)es documents non caviardés faisant l'objet du voir-dire ont été transmis au Tribunal avant l'audience, le 15 novembre 2022, afin qu'il puisse en prendre sommairement connaissance hors la présence des parties.

[...]

Les demandeurs ont transmis au Tribunal par courriel ce jour :

- a) Engagement #38 – MPAR caviardées;
- b) Demande consolidée #66 PVs multi-gestion;
- c) Demande consolidée #18 – Correspondance avec les régulateurs;

³ Transcription révisée (le 29 novembre 2022) des motifs de la décision quant aux modalités du processus du voir-dire rendue séance tenante le 21 novembre 2022.

⁴ *Id.*

[6] Le processus du voir-dire a donc débuté, l'une et l'autre des parties ayant présenté leurs représentations :

- sur les principes généraux quant au cadre de l'analyse de l'information caviardée.
- sur le caractère privilégié de la quatrième catégorie, soit le document caviardé.

[7] Les représentations des défenderesses au sujet de l'information caviardée, hors la présence de la partie demanderesse et de ses avocats, se sont tenues le 19 janvier 2023.

[8] A alors été produit au dossier de la Cour, avant que ne débute ces représentations, une déclaration sous serment de Mme Julie Bouchard, consultante en gestion des risques, datée du 22 décembre 2022, dont une copie avait été transmise au soussigné par courriel le 16 janvier 2023.

[9] Cette déclaration sous serment de Mme Bouchard, qui a été produite sous le sceau de la confidentialité et qui sera gardée sous scellés au dossier de la Cour, porte essentiellement sur les documents suivants :

- 1) 6 rapports intitulés « Mesures de performance ajustées pour les risques » caviardés pour la période de 2007 et les deux premiers trimestres de 2008 (les MPAR) en réponse à l'engagement #38 souscrit lors de son interrogatoire préalable;
- 2) 21 procès-verbaux du Comité multi-gestion de DGIA pour la période de février 2007 à novembre 2008 en réponse à la demande consolidée #66;
- 3) Un procès-verbal du Comité de direction stratégique Mouvement du 2 octobre 2008 en réponse à la demande consolidée #71;
- 4) Une correspondance caviardée entre les défenderesses, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM) et l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) (la correspondance avec les régulateurs) en réponse à la demande consolidée #18.

[10] Il est à noter que la correspondance caviardée entre les défenderesses, les ACVM et l'AMF, la correspondance avec les régulateurs, en réponse à la demande consolidée #18, avait fait l'objet de représentations de la part de la partie demanderesse et de la partie défenderesse quant à son caractère privilégié lors de l'audience du 21 novembre 2022.

ANALYSE

[11] L'objection des défenderesses à la communication intégrale des documents non caviardés repose essentiellement sur trois motifs, à savoir :

- L'intérêt légitime important à la confidentialité d'informations de nature commerciale;
- L'intérêt légitime important à la confidentialité de documents liés à un autre litige;
- Le privilège statutaire de la correspondance avec les ACVM.

[12] Les articles 11, 12 et 228 du *Code de procédure civile* sont ici en cause.

[13] L'article 11 C.p.c. énonce le principe selon lequel « *(l)a justice civile administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire est publique* ».

[14] Selon l'article 12 C.p.c., « *(l)e tribunal peut faire exception au principe de la publicité s'il considère que l'ordre public, notamment [...] la protection d'intérêts légitimes importants exige [...] que soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique [...]* ».

[15] Quant à la nature des objections qui peuvent être soulevées à l'occasion d'un interrogatoire préalable, les 2^e et 3^e alinéas de l'article 228 C.p.c. distinguent l'objection à « *une question soulevant un intérêt légitime important* » de « *celle portant sur la pertinence* ».

[16] Dans le présent cas, il est essentiellement question d'objections fondées sur un intérêt légitime important, la pertinence n'étant aucunement en cause.

[17] Toutefois, la lecture des articles 12 et 228 C.p.c. incite à conclure que l'analyse d'un intérêt légitime important doit s'inscrire dans un contexte d'ordre public. C'est d'ailleurs ce que confirme l'arrêt de la Cour suprême *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2022 CSC 41, dans lequel M. le juge Iacobucci écrit, au paragraphe 55 :

[...] Pour être qualifié d'« intérêt commercial important », l'intérêt en question ne doit pas se rapporter uniquement et spécifiquement à la partie qui demande l'ordonnance de confidentialité; il doit s'agir d'un intérêt qui peut se définir en termes d'intérêt public à la confidentialité. [...] la règle de la publicité des débats judiciaires ne cède le pas que « dans les cas où le droit du public à la confidentialité l'emporte sur le droit du public à l'accessibilité ».

[Renvoi omis]

[18] On peut donc résumer ainsi la démarche :

- 1) Il peut arriver que le principe de la publicité des débats (art. 11 C.p.c.) pose un risque sérieux à la protection d'un intérêt légitime important (art. 12 C.p.c.), tel un intérêt commercial important;
- 2) Toutefois, la situation doit être telle que « *le droit du public à la confidentialité l'emporte sur le droit du public à l'accessibilité* »;
- 3) Faisant ainsi en sorte que les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

[19] On le constate, ce n'est donc pas une question de pertinence qui est en cause, mais bien une question de nécessité qui, le cas échéant, peut conduire à l'examen de la proportionnalité et des modalités de l'ordonnance demandée, eu égard au contexte.

Mesures de performance ajustées pour les risques (les MPAR), rapports caviardés pour la période de 2007 et les deux premiers trimestres de 2008 en réponse à l'engagement #38

[20] Selon la déclaration sous serment de Mme Bouchard, il s'agit essentiellement de six rapports trimestriels préparés par l'équipe de Gestion intégrée des risques de la Fédération des caisses Desjardins du Québec pour la période de 2007 et les deux premiers trimestres de 2008.

[21] Ces rapports étaient destinés à la Commission gestion des risques, au Comité gestion intégrée des risques et au Comité de direction stratégique du Mouvement des caisses Desjardins. Ils n'ont été remis qu'aux membres de ces comités, ainsi qu'à la haute direction et au Conseil d'administration de la Fédération.

[22] Selon Mme Bouchard, ces rapports trimestriels contiennent des informations hautement confidentielles qui ont toujours été traitées avec un niveau de sécurité des plus élevé. Ils présentent l'analyse des risques pouvant affecter la rentabilité et la capitalisation du Mouvement Desjardins. Ils portent, entre autres, sur les mesures de performance et les risques liés à l'ensemble des activités du Mouvement Desjardins.

[23] À l'exception des six pages remises aux demandeurs, soit la page R.M.-8 des rapports des 1^{er} et 2^e trimestres de 2007 et de la page R.M.-13 des rapports des 3^e et 4^e trimestres de 2007 ainsi que du 1^{er} et du 2^e trimestre de 2008, les analyses de risque contenues dans les MPAR ne portent aucunement sur les options IPS et IPT, objet du présent dossier.

[24] À la suite des explications qu'elle précise dans sa déclaration sous serment, Mme Bouchard conclut que la divulgation de ces rapports entraînerait des conséquences graves pour Desjardins à plusieurs égards, notamment dus au fait que des concurrents auraient ainsi accès à des informations hautement stratégiques ou concernant certains

clients qui y sont désignés, soit des tierces parties au présent litige, et au sujet desquels des renseignements confidentiels seraient ainsi dévoilés.

[25] L'examen de ces rapports confirme les propos de Mme Bouchard.

[26] En effet, il s'agit de documents dont la seule lecture démontre leur caractère à la fois commercial et stratégique qui ne concernent aucunement le présent litige, d'où l'objection, bien fondée, sur un intérêt légitime important.

Procès-verbaux du Comité multi-gestion de DGIA pour la période de février 2007 à novembre 2008 en réponse à la demande consolidée #66

[27] Il s'agit essentiellement de 21 procès-verbaux du Comité multi-gestion de Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc. (DGIA).

[28] Selon Mme Bouchard, les extraits caviardés dans ces documents concernent les actifs sous gestion de DGIA autres que les options IPS et IPT. De plus, les informations caviardées concernent, entre autres, des fonds ou des fonds de fonds dans lesquels les options IPS et IPT n'ont pas été investies. Ces informations, hautement confidentielles, n'ont aucun lien avec le présent litige.

[29] Quant aux produits ETGA et ETPP, il s'agit de produits émis par Desjardins, qui font l'objet d'un recours distinct dans le dossier de notre Cour portant le numéro 500-06-000610-127 et qui ne sont pas visés par le présent recours.

[30] La déclaration sous serment très détaillée de Mme Bouchard au sujet de ces documents et leur examen démontrent que l'objection sur un intérêt légitime important est bien fondée.

Procès-verbal du Comité de direction stratégique Mouvement du 2 octobre 2008 en réponse à la demande consolidée #71

[31] Selon Mme Bouchard, il s'agit du procès-verbal d'une réunion spéciale du Comité de direction stratégique du Mouvement Desjardins qui a eu lieu le 2 octobre 2008. Ce procès-verbal, d'une portée très large, porte notamment sur la gestion de l'ensemble des activités du Mouvement Desjardins dans le contexte de la crise financière survenue à l'automne 2008.

[32] Selon Mme Bouchard, les extraits caviardés sont hautement sensibles et confidentiels. Ils ne concernent aucunement les options IPS et IPT.

[33] L'examen de ce document démontre que l'objection sur un intérêt légitime important est bien fondée.

Correspondance caviardée entre les défenderesses, les Autorités canadiennes en valeur mobilière (les ACVM) et l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) (la correspondance avec les régulateurs) en réponse à la demande consolidée #18

[34] Il s'agit d'un document daté de décembre 2006, intitulé « *Point de vue du Mouvement des caisses Desjardins* » dans le cadre de la consultation des ACVM sur les billets à capital protégé.

[35] Rappelons que l'objection à la communication non caviardée de ce document, en réponse à la Demande consolidée #18, a fait l'objet de représentations de part et d'autre lors de l'audience du 21 novembre 2022 au sujet de son caractère privilégié.

[36] L'information concernant les produits IPS et IPT, qui ne sont qu'une composante des produits visés par la consultation des ACVM, a été transmise aux demandeurs. Ainsi, l'information caviardée ne concerne pas les options IPS et IPT.

[37] Il n'est pas contesté que les ACVM regroupent les autorités provinciales et territoriales en valeur mobilière du Canada, dont l'AMF qui agit pour la province de Québec.

[38] Selon Mme Bouchard, la consultation des ACVM a ultimement participé à l'adoption du *Règlement sur les billets à capital protégé*, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008⁵.

[39] Les défenderesses plaident que selon les articles 564.1 et 564.3 de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, c. C-67.3) (la Loi) et les paragraphes 1(3), (4) et (5) du *Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des coopératives de services financiers* (RLRQ, c. C-67.3, r.2.1) (le Règlement) certains documents et renseignements détenus par une coopérative de services financiers, dont tout rapport produit par la coopérative à la demande d'une Autorité, sont confidentiels et ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile ou administrative.

[40] Quoique les demandeurs reconnaissent le caractère confidentiel de la correspondance entre le Mouvement Desjardins et l'AMF, ils soulèvent ici que la correspondance concernée a été transmise aux ACVM, faisant ainsi en sorte que cette correspondance n'est pas visée par le caractère privilégié que peut accorder la Loi.

[41] Les articles 564.1 et 564.3 de la Loi, que l'on retrouve au chapitre XIV intitulé « surveillance et contrôle », énoncent ce qui suit :

564.1 Les renseignements détenus par une coopérative de services financiers, que détermine le ministre par règlement, relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de la coopérative sont confidentiels. Ils ne peuvent servir de preuve dans aucune procédure civile ou administrative et sont protégés à cette fin.

⁵ *Règlement sur les billets à capital protégé*, DORS/2008-180, à jour le 6 mars 2023.

Nul ne peut être tenu, dans quelque procédure civile ou administrative que ce soit, de témoigner ou de produire un document ayant trait à ces renseignements.

564.3 La communication de renseignements visés aux articles 564.1 et 564.2 autrement que dans les cas prévus par leurs dispositions n'entraîne pas une renonciation à la confidentialité qu'elles leur confèrent.

De même, la communication à l'Autorité de renseignements protégés par le secret professionnel, par le privilège relatif au litige ou par une autre restriction de communication prévue par les règles de preuve n'entraîne pas une renonciation à la protection qui leur est conférée.

[Soulignements ajoutés]

[42] Le Règlement précise :

1. Pour l'application de l'article 564.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) et en outre des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire, par le privilège relatif au litige ou par une restriction de communication prévue par les règles régissant le droit de la preuve, en faveur d'une coopérative de services financiers et communiqués par celle-ci à l'Autorité des marchés financiers, ces renseignements ainsi que les renseignements suivants, détenus par une coopérative de services financiers relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de cette coopérative, sont confidentiels:

[...]

3° toute instruction, ordonnance ou recommandation ou tout rapport fait à l'égard d'une coopérative de services financiers par l'Autorité ou par une fédération en vertu des pouvoirs que confère à cette dernière la Loi sur les coopératives de services financiers;

4° tout rapport, y compris une auto-évaluation, produit par la coopérative de services financiers à la demande de l'Autorité ou à la demande d'une fédération en vertu des pouvoirs d'inspection que confère à cette dernière la Loi sur les coopératives de services financiers;

5° toute correspondance échangée à l'égard des renseignements visés au présent article entre l'Autorité et la fédération, selon le cas, et les administrateurs, dirigeants ou gestionnaires de la coopérative de services financiers.

[Soulignements ajoutés]

[43] Certains constats s'imposent :

- 1) Ce ne sont que les renseignements détenus par une coopérative de services financiers, que détermine le ministre par règlement, relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de la coopérative qui sont confidentiels;

- 2) Pour l'application de l'article 564.1 de la Loi, les renseignements suivants, détenus par une coopérative de services financiers, relatifs à la surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de cette coopérative sont confidentiels, à savoir :
- Tout rapport fait à l'égard d'une coopérative de services financiers par l'Autorité;
 - Tout rapport fait par une fédération en vertu des pouvoirs que confère à cette dernière la *Loi sur les coopératives de services financiers*;
 - Tout rapport produit par la coopérative de services financiers à la demande de l'Autorité;
 - Tout rapport produit par la coopérative de services financiers à la demande d'une fédération en vertu des pouvoirs d'inspection que confère à cette dernière la *Loi sur les coopératives de services financiers*;
 - Toute correspondance échangée à l'égard des renseignements visés au présent article entre l'Autorité et la fédération, selon le cas, et les administrateurs, dirigeants ou gestionnaires de la coopérative de services financiers.

[44] Indépendamment du fait que le document dont il est ici question s'inscrit dans le cadre d'une consultation de l'ACVM, non de l'AMF, ce document n'est par ailleurs aucunement visé par les articles 564.1 et 564.3 de la Loi, de même que par les paragraphes 1(3), (4) et (5) du Règlement.

[45] Ce qui est confidentiel selon la Loi, ce sont les renseignements qui s'inscrivent dans le contexte « *relatif (au pouvoir de) surveillance exercée par l'Autorité à l'égard de la coopérative* », tel que le prévoient les articles 548 à 564 de la Loi.

[46] Le point de vue du Mouvement Desjardins sur les billets à capital protégé, outre le fait qu'il s'inscrit dans le cadre de la consultation de l'ACVM, n'est aucunement visé ou concerné par les articles 564.1 et 564.3 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, de même que par les paragraphes 1(3), (4) et (5) du *Règlement sur les renseignements relatifs à la surveillance des coopératives de services financiers*.

[47] L'objection à la communication de ce document non caviardé est donc rejetée, les demandeurs étant en droit d'obtenir cette correspondance non caviardée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

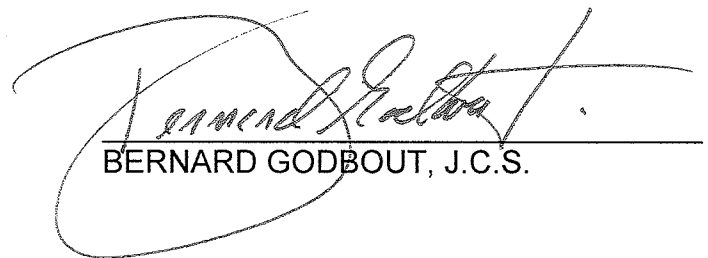
[48] **MAINTIENT** l'objection des défenderesses à communiquer aux demandeurs les 6 rapports intitulés « Mesures de performance ajustées pour les risques », non caviardés, pour la période de 2007 et les deux premiers trimestres de 2008, en réponse à l'engagement #38 souscrit lors de l'interrogatoire préalable de Mme Julie Bouchard;

[49] **MAINTIENT** l'objection des défenderesses à communiquer aux demandeurs les 21 procès-verbaux du Comité multi-gestion de Desjardins Gestion Internationale d'Actifs inc., non caviardés, pour la période de février 2007 à novembre 2008, en réponse à la demande consolidée #66;

[50] **MAINTIENT** l'objection des défenderesses à communiquer aux demandeurs le procès-verbal du Comité de direction stratégique Mouvement du 2 octobre 2008, non caviardé, en réponse à la demande consolidée #71;

[51] **REJETTE** l'objection des défenderesses à communiquer aux demandeurs la correspondance, non caviardée, entre les défenderesses, les Autorités canadiennes en valeur mobilière et l'Autorité des marchés financiers (la correspondance avec les régulateurs), en réponse à la demande consolidée #18, les demandeurs étant en droit d'obtenir cette correspondance non caviardée;

[52] **LE TOUT**, frais à suivre.



BERNARD GOUBOUT, J.C.S.

Avocats des demandeurs :

LLB AVOCATS s.e.n.c.r.l.
M^e Serge Létourneau - sletourneau@llbavocats.ca

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Me Philippe Hubert Trudel - philippe@tjl.quebec
M^e Mathieu Charest Beaudry - mathieu@tjl.quebec
Me Marianne Dagenais-Lespérance - marianne@tjl.quebec

PAQUETTE GADLER INC.
Me Guy Paquette - gpaquette@paquettegadler.com
Me Annie Montplaisir - amontplaisir@paquettegadler.com

Avocats des défenderesses :

MCCARTHY TÉTRAULT
Me Mason Poplaw - mpoplaw@mccarthy.ca
Me Isabelle Vendette - ivendette@mccarthy.ca
Me Amélie Boucher - aboucher@mccarthy.ca

Dates d'audience du voir-dire : 21 novembre 2022 et 19 janvier 2023